



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le 6 novembre 2023

NOTE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES

Affaire suivie par : Pôle risques

Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Références :

- [1] PPRN de Saint-Martin-de-Brômes approuvé par arrêté préfectoral n°2014-295-0026 du 22 octobre 2014
- [2] Délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-de-Brômes en date du 15 décembre 2022
- [3] Arrêté préfectoral n°2023-209-002 du 28 juillet 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS ET MOTIVATIONS RELATIVES A LA MODIFICATION.....	3
1.1. La commune concernée et les risques naturels.....	3
1.2. Origine de la modification proposée.....	3
2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA MODIFICATION.....	3
2.1. Nature et périmètre de la modification.....	3
2.2. Modification de la cartographie du volet incendie de forêt.....	4
3. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION.....	6
3.1. Modification d'un plan de prévention des risques naturels.....	6
3.2. Déroulé de la procédure.....	6
3.3 Analyse et traitement des observations.....	7
3.4. Portée juridique.....	7
4. CONCLUSION.....	7

2.2. Modification de la cartographie du volet incendie de forêt

Le PPRN de la commune de Saint-Martin-de-Brômes classe la parcelle A 1066 en zone de risque très élevé d'incendies de forêt ou le principe est l'inconstructibilité.

L'expertise récente de l'aléa incendie de forêt par le service de l'Office National des Forêts – pôle Défense des Forêts Contre l'Incendie (ONF-DFCI) en date du 22 novembre 2022 révèle qu'une partie de la parcelle 0A n°1066 n'est pas exposée à un aléa important de feu de forêt et qu'un reclassement est possible en zone bleue B1 du PPRiF. L'ONF-DFCI précise que de nouvelles constructions dans ce secteur permettraient de densifier le tissu urbain en interface forêt / habitat et d'améliorer la défendabilité du secteur sous réserve de la bonne réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD).

La carte ci-dessous produite par l'ONF-DFCI localise la partie Est de la parcelle 0A1066 (hachurée) qui n'est pas exposée à un aléa important de feu de forêt .

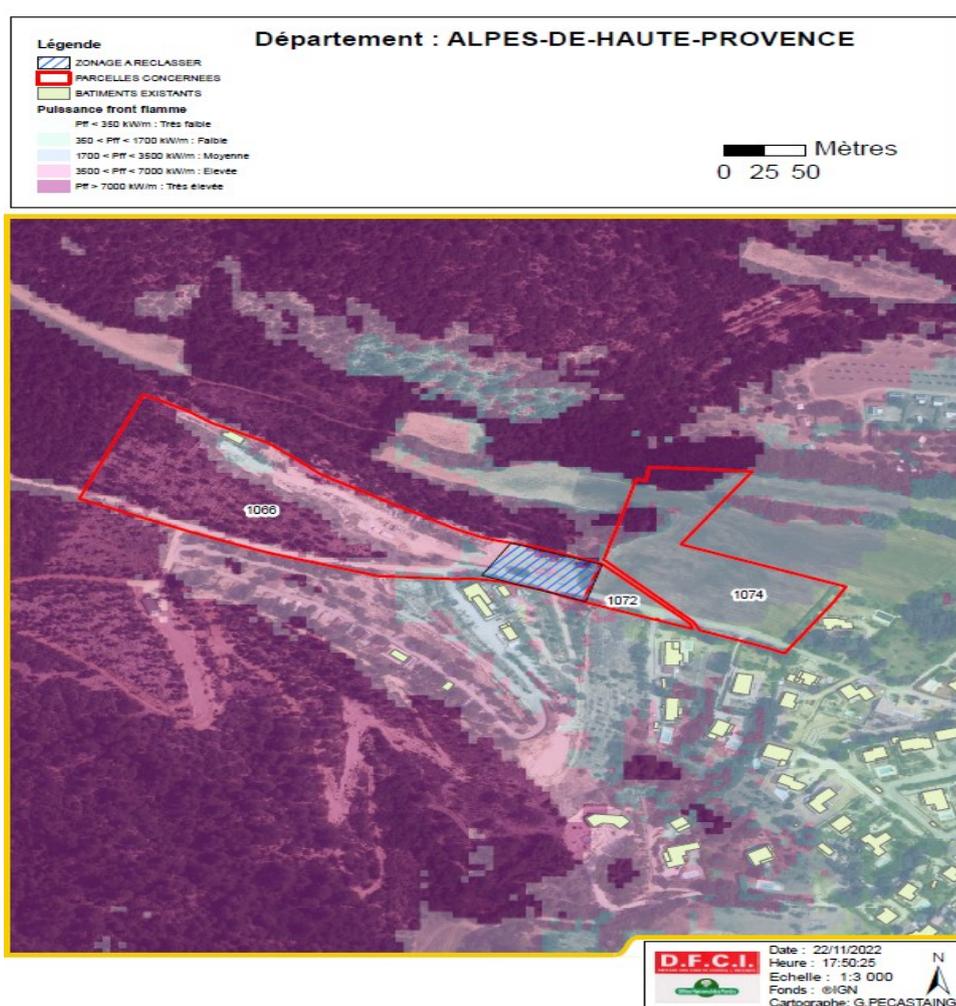


Illustration n°1 : localisation de la zone (hachurée) non exposée à un aléa important de feu de forêt
Source : service ONF-DFCI le 22/11/2022

La parcelle cadastrée section 0A n°1066 est située en zone rouge du volet d'incendie de forêt du PPRN approuvé en 2014 .

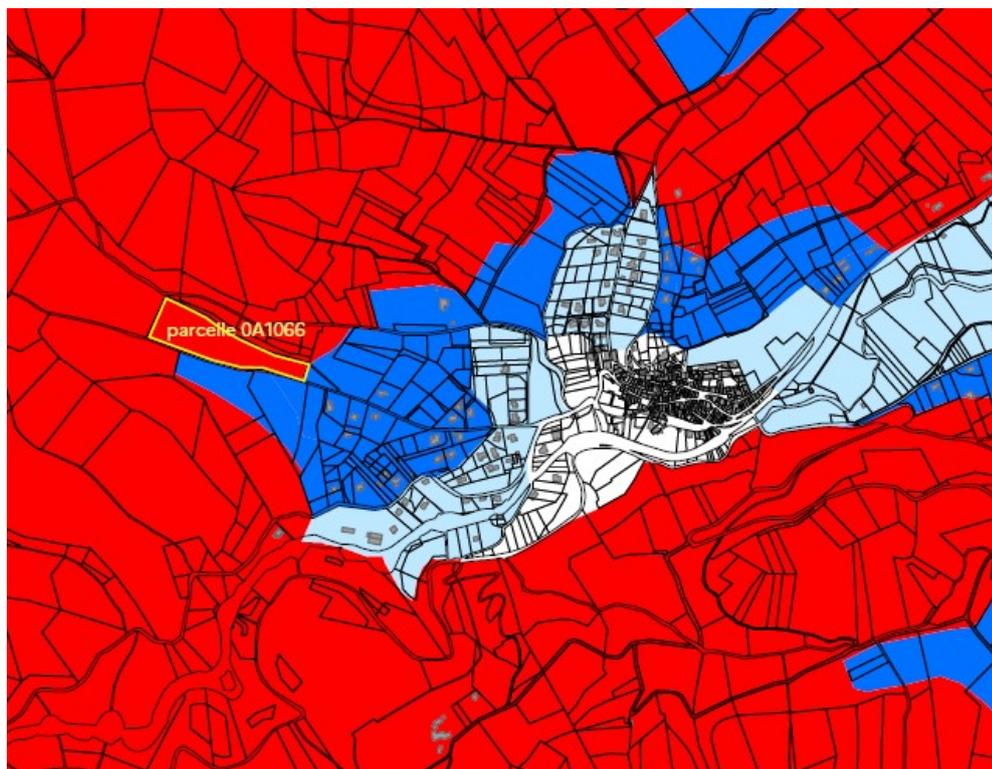


Illustration n°2 : localisation de la parcelle 0A 1066

Source : extrait de la carte de zone réglementaire approuvé le 22 octobre 2014

L'extrait du projet de cartographie réglementaire ci-dessous zoome sur la partie de la parcelle reclassée en zone bleue B1 du volet d'incendies de forêt.

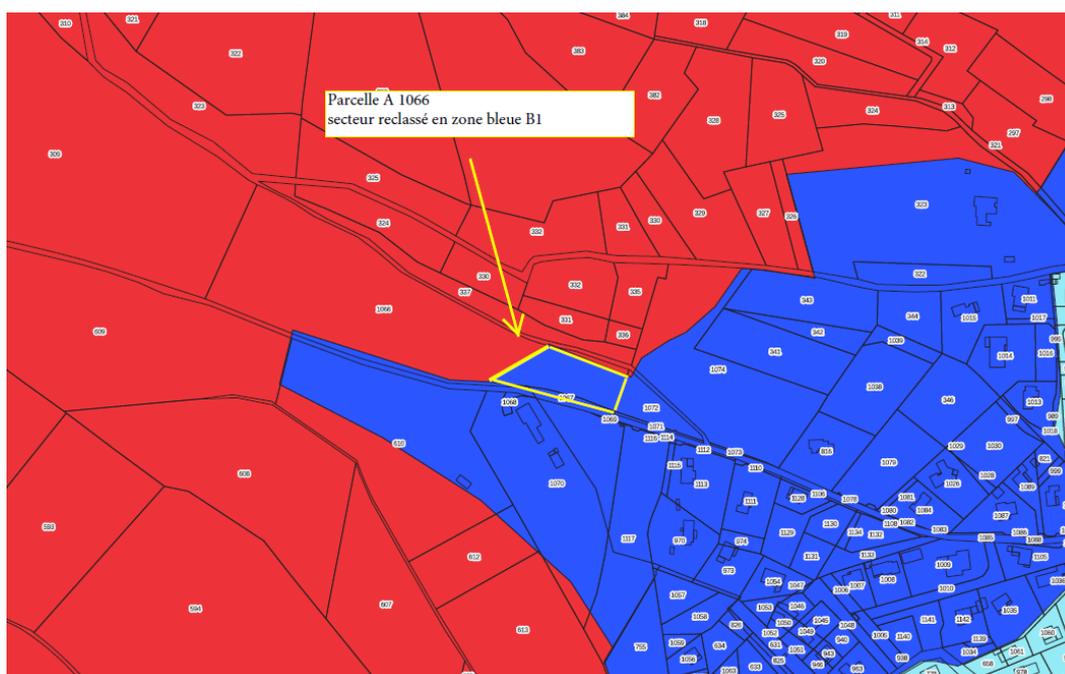


Illustration n°3 : localisation de la parcelle 0A 1066

Source : extrait du projet de zonage réglementaire

Au regard de ce qui précède, le Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêt peut être modifié en reclassant la partie de la parcelle OA 1066 actuellement en rouge en zone bleue B1. Ce reclassement soumet les futures constructions aux prescriptions de la zone B1 du PPRiF de la commune de Saint-Martin de Brômes et aux obligations légales de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Le règlement de la zone B1 du PPRiF n'est pas modifié.

3. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION

3.1. Modification d'un plan de prévention des risques naturels

L'article L562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R562-10-1 du code de l'environnement précise que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- *modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.* »

La modification a pour objectif de prendre en compte le milieu naturel auquel est exposé une partie de la parcelle et de permettre de classer en zone constructible sous réserve du respect des certaines prescriptions réglementaires.

La modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRN.

3.2. Déroulé de la procédure

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR.

« La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9».

L'arrêté préfectoral n°2023-209-002 du 28 juillet 2023 portant prescription de la modification du PPRn a été notifié à madame la maire de Saint-Martin-de-Brômes et à monsieur le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA). Il a été affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Brômes et au siège de la DLVA huit jours au moins avant le début de la consultation du public fixée au 4 septembre 2023.

L'arrêté a été publié, dans son intégralité, dans le journal Haute-Provence info du 18 août 2023 et au recueil des actes administratifs. Il a été également mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 1er août 2023.

La mairie de Saint-Martin-de-Brômes ainsi que la DLVA ont été consultées afin de recueillir leurs avis sur le projet du PPRn. En l'absence de leurs retours dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Le dossier de consultation du public, constitué de l'arrêté prescrivant la modification du PPRn, d'une note de présentation du projet de modification du volet incendies de forêts (PPRiF), de la carte de zonage réglementaire approuvée, d'un projet de zonage modifié, et d'un registre d'observations du public a été mis à disposition de la population en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du 4 septembre 2023 au 3 octobre 2023.

3.3 Analyse et traitement des observations

À l'issue de la consultation qui s'est déroulé du 4 septembre au 3 octobre 2023 inclus, le registre d'observations mis à la disposition du public a été clôturé par madame la maire de Saint-Martin-de-Brômes et transmis à la DDT. Ce registre ne contient aucune observation.

3.4. Portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le PPRN modifié vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois minimum, mesures de publicité dans la presse).

4. CONCLUSION

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement, la modification présentée ci-dessus est approuvée par arrêté préfectoral n° 2023-326-002 du 22 novembre 2023.

A cet arrêté sont annexées : la présente note explicative de la modification et la nouvelle carte du zonage réglementaire du risque d'incendie de forêt du PPRN de Saint-Martin-de-Brômes qui remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014-295-0026 du 22 octobre 2014.